

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 3 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	5
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 5 - ORDRE DE PRESEANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 6 - D.P.G.F	6
ARTICLE 7 - DEFINITION DU MOT "EQUIVALENT" OU "SIMILAIRE" DANS LES DESCRIPTIFS....	6
ARTICLE 8 - PROCEDES ET MATERIAUX NON TRADITIONNELS.....	7
ARTICLE 9 - RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT	7
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.....	7
ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET VERIFICATION DE TOUS ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 12 - HYGIENE ET SECURITE SUR LE CHANTIER - COORDONNATEUR.....	8
ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL.....	9
ARTICLE 14 - ETAT DES LIEUX - CONSTATS.....	9
ARTICLE 15 - VOIES D'ACCES EXTERIEURES AU CHANTIER	9
ARTICLE 16 - PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.....	10
ARTICLE 17 - PLANS D'EXECUTION D'ENTREPRISE - PLANS DE SYNTHESE TCE- PLANS DE RECOLEMENT - NOTICES DE FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 18 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES PAR LE CONSUEL.....	12
ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANTS.....	12
ARTICLE 20 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	13
ARTICLE 21 - REUNIONS MAITRE D'OUVRAGE.....	13
ARTICLE 22 - QUALITE - CONTROLE - ESSAIS ET ANALYSES DES MATERIAUX - ECHANTILLONS - MAQUETTE	13
ARTICLE 23 - INSTALLATION DE CHANTIER	14
ARTICLE 24 - APPARTEMENT.....	15
ARTICLE 25 - NETTOYAGE DU CHANTIER.....	15
ARTICLE 26 - TRAVAUX MODIFICATIFS ET SUPPLEMENTAIRES DEMANDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	15

ARTICLE 27 -	TRAVAUX EN PLUS OU EN MOINS.....	16
ARTICLE 28 -	REVISION DE PRIX.....	16
ARTICLE 29 -	APPROVISIONNEMENTS.....	16
ARTICLE 30 -	COMPTABILITE ET PAIEMENT DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 31 -	RETENUE DE GARANTIE	17
ARTICLE 32 -	CONVENTION DE COMPTE PRORATA.....	17
ARTICLE 33 -	REGLEMENTS DEFINITIFS DES COMPTES.....	18
ARTICLE 34 -	DELAIS D'EXECUTION - INTEMPERIES - PROLONGATION	18
ARTICLE 35 -	PENALITES.....	19
ARTICLE 36 -	VISITE PREALABLE A LA RECEPTION - RECEPTION	19
ARTICLE 37 -	ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 38 -	COTISATIONS - SECURITE SOCIALE - ENGAGEMENTS DIVERS	20
ARTICLE 39 -	GARANTIES.....	20
ARTICLE 40 -	RESPONSABILITE - ASSURANCES - QUALIFICATIONS.....	21
ARTICLE 41 -	RECOURS - RECLAMATIONS.....	23
ARTICLE 42 -	PRECHAUFFAGE	23
ARTICLE 43 -	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOISINANTS ET AUX TIERS.....	23
ARTICLE 44 -	RESILIATION - AJOURNEMENT - REGLEMENT.....	23
ARTICLE 45 -	CONTESTATIONS - LITIGES.....	25

ARTICLE 1 - OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent travaux pour la réalisation d'un programme de plusieurs immeubles collectifs sur la Commune

- Immeuble
Immeuble collectif de 44 logements en R+2 d'une surface de 3553 m² SHON avec parkings et commerces;
- Résidence
Immeuble collectif de 10 logements en R+2 disposés en maison de villes groupées d'une surface de 919 m² SHON ;

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques, sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Ce C.C.A.P. est un complément au Cahier des Clauses Générales applicables aux travaux du bâtiment faisant l'objet de Marchés privés, édité par l'AFNOR, conforme à la norme NF P 03 001 qui fait expressément partie des documents contractuels généraux.

Tranches :

Les travaux seront réalisés en deux tranches :

- ✓
- ✓

Lots :

Les travaux seront répartis en lots définis comme suit :

Lot n°01	Terrassements – Voiries – Réseaux – Divers
Lot n°01	Fondations – Gros Œuvre
Lot n°03	Étanchéité Terrasse
Lot n°04	Charpente Bois – Couverture
Lot n°05	Cloisons – Doublages – Faux Plafonds
Lot n°06	Menuiseries Extérieures
Lot n°07	Menuiseries Intérieures
Lot n°08	Serrurerie
Lot n°09	Revêtements de Sols – Faïences
Lot n°10	Chauffage – Ventilation – Plomberie
Lot n°11	Electricité : CFO/CFA
Lot n°12	Peinture
Lot n°13	Enduits de Façades
Lot n°14	Ascenseurs

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Ce sont celles désignées au Marché.

Le MAITRE D'OUVRAGE est celui défini au Marché.

L'Entreprise, titulaire du marché, est désignée par "L'ENTREPRENEUR". Ses entreprises sous-traitantes sont désignées par "LES SOUS-TRAITANTS".

Le MAITRE D'OUVRAGE ainsi désigné dans l'ensemble des pièces, est assisté d'un ou plusieurs architectes figurant sous la désignation "Le MAITRE D'ŒUVRE" et éventuellement d'un ou plusieurs bureaux d'études désignés par le "B.E.T.".

Si le MAITRE D'OUVRAGE se fait assister d'un ingénieur conseil, celui-ci est désigné par "LE CONSEIL" avec indication de sa spécialité. Si un bureau de contrôle est désigné, il figure sous l'appellation "LE BUREAU DE CONTROLE".

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE n'agirait pas en son nom propre mais pour le compte d'une société gérée par elle, l'ENTREPRENEUR renonce de façon formelle au droit d'exercer une action personnelle contre elle ou contre ses associés dans le cadre de sa mission de gérance. Du fait de cette renonciation, l'ENTREPRENEUR ne pourra intenter d'action contre le MAITRE D'OUVRAGE géré ou sur les biens appartenant à ce dernier.

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité d'assurer lui-même la charge de tout ou partie des missions de maîtrise d'œuvre, ou de confier ces missions à tout maître d'œuvre ou technicien auquel il jugera bon de faire appel.

L'ENTREPRENEUR accepte par avance de se soumettre à l'autorité et aux prescriptions du MAITRE D'ŒUVRE et des Conseillers Techniques intervenant sur l'opération, sous réserve du respect des dispositions relatives aux travaux supplémentaires.

ARTICLE 3 - COORDINATION DES TRAVAUX

Est confié à un tiers l'ensemble des missions de planification, de coordination, de pilotage, de mise au point et de réalisation des travaux tous corps d'état relatifs à la construction de l'ensemble immobilier, objet du présent cahier des clauses et charges, appelé l'OPC.

La coordination des travaux devra être conduite avec efficacité. L'OPC devra, dans le cadre de cette mission, en particulier, assurer les tâches suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- coordonner l'établissement et la fourniture des plans d'exécution. Faire tenir par l'ENTREPRENEUR un répertoire chronologique de ces documents, toutes modifications devant être soumises à l'acceptation du MAITRE D'OUVRAGE : les modifications éventuelles devront être compatibles avec le dossier acquéreur déposé chez le notaire,
- provoquer la décision du MAITRE D'ŒUVRE et du MAITRE D'OUVRAGE sur les options de toute nature commandant la fourniture par l'ENTREPRENEUR des matériaux à mettre en œuvre, dans le cadre du planning lequel planning est établi par l'OPC et approuvé par le MAITRE D'OUVRAGE,
- contrôler de manière permanente l'avancement des travaux ; en cas de retard, en informer le MAITRE D'OUVRAGE et étudier les moyens propres à le résorber avec les ENTREPRENEURS,
- en cas de défaillance d'un ENTREPRENEUR, demander au MAITRE D'OUVRAGE de prendre les mesures nécessaires à son remplacement dans le respect du planning contractuel,
- établir la mise à jour du planning et fournir l'état d'avancement des travaux, suivant une fréquence déterminée en fonction de l'état d'avancement des travaux. Etablir les sous-plannings particuliers pour les opérations critiques ou complexes,
- préparer l'ordre du jour des réunions de coordination,
- en rédiger les comptes rendus et en assurer leur diffusion,
- assurer l'organisation matérielle efficace des opérations de levée de réserves consécutives aux réceptions.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Dont l'ENTREPRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance

A - Documents d'ordre particulier (Voir marché)

B - Documents d'ordre général

1. Les Cahiers des Clauses et Charges applicables aux travaux du bâtiment faisant l'objet des marchés privés (Norme Française NF P 03.001).
2. Les prescriptions générales édictées par les volumes du répertoire des éléments et ensembles fabriqués (R.E.E.F.87), toutes les rectifications valables à la date de la signature du marché.
3. Les documents techniques unifiés (D.T.U. établis par le C.S.T.B.), les normes et tous textes législatifs et réglementaires à la date de la signature du marché, mais non encore parus dans le R.E.E.F. 87 sauf dérogations explicitement citées dans le marché.
Plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers des clauses spéciales et techniques, ainsi que les agréments ou avis techniques des matériaux, procédés et équipements non traditionnels publiés par le C.S.T.B.
L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables aux ouvrages de la présente opération en vigueur le jour de la signature du marché.
4. Les "Règles" ou "Cahiers des Charges" établis par des organismes professionnels, acceptés par l'AFAC (Association Française des Assureurs Construction).

C - Documents annexes

L'ENTREPRENEUR fournira les documents suivants, en deux exemplaires :

- Le planning général détaillé d'exécution de ses travaux, agréé par l'OPC dans les 5 jours suivants l'OS.
- Une liste détaillée de ces tâches un mois avant le démarrage effectif de ces travaux
- La liste de ses sous traitants un mois avant le démarrage effectif de ces travaux
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) décret 94-1159 du 26 Décembre 1994.
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 avec son avant dernière situation.

Il est bien entendu entre les parties contractantes que la non fourniture de ces pièces sera soumise aux pénalités telles que définies contractuellement.

ARTICLE 5 - ORDRE DE PRESEANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre les documents contractuels d'ordre général et documents contractuels d'ordre particulier, ces derniers prévaudront.

En cas de contradiction entre plusieurs plans, les plans traités à la plus grande échelle auront la priorité.

Dans le cas où la non-concordance entre plusieurs plans de même échelle ou entre plusieurs documents techniques peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au MAITRE D'ŒUVRE, en accord avec LE MAITRE D'OUVRAGE.

En cas de contradiction entre deux documents de même importance ou à l'intérieur d'un même document, ce sera l'interprétation la plus favorable au MAITRE D'OUVRAGE qui sera retenue. Il en sera de même de façon dérogatoire au principe exposé ci-dessus, dans le cas de contradiction entre les documents du marché.

En ce qui concerne les documents d'ordre général, l'édition retenue sera celle en vigueur à la date de la signature du Marché ; ceux-ci ne seront ni joints au Marché ni signés des parties contractantes qui reconnaissent expressément en avoir pris connaissance et les accepter sans réserves.

Il en sera de même chaque fois qu'une disposition contractuelle particulière sera contraire à des dispositions de documents d'ordre général et notamment de la norme NF P 03.001.

ARTICLE 6 - D.P.G.F

Après avoir procédé au calcul des quantités et au recensement des postes, L'ENTREPRENEUR joindra à son offre un DPGF suivant les articles rédigés dans le CCTP. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'erreurs ou omissions, même non détectées ou non signalées par lui pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global.

Ce document ne pouvant être considéré comme un état limitatif des travaux à la charge de l'ENTREPRENEUR, servira uniquement de référence pour l'évaluation des travaux éventuels en plus ou en moins et l'établissement des situations mensuelles. Cette décomposition qui sera soumise à l'approbation du MAITRE D'ŒUVRE, afin de tenir compte de la levée des réserves et de l'achèvement des ouvrages en fin de Marché, comportera un poste finitions.

ARTICLE 7 - DEFINITION DU MOT "EQUIVALENT" OU "SIMILAIRE" DANS LES DESCRIPTIFS

Dans les descriptifs, il est mentionné que "L'ENTREPRENEUR" ne pourra proposer d'autres matériaux techniquement équivalents, sauf disparition, rupture d'approvisionnement et s'ils sont manifestement de meilleure qualité.

Le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE D'OUVRAGE se réservent malgré tout le droit d'imposer le matériel décrit si celui proposé en remplacement ne les satisfait pas. L'entrepreneur devra donc faire sa proposition variante suffisamment tôt pour qu'en toute hypothèse les délais de livraison de matériels ne puissent influencer sur le choix de ces derniers. En tout état de cause, cette proposition devra intervenir dans le cadre du planning.

ARTICLE 8 - PROCEDES ET MATERIAUX NON TRADITIONNELS

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne mettre en œuvre que des procédés ou méthodologies de technique courante et/ou à n'utiliser que des matériaux traditionnels.

Par travaux de technique courante, il faut entendre ceux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés traditionnels ou normalisés et conformes aux normes françaises homologuées, visées aux marchés, aux règles de calcul et cahiers des charges D.T.U. (Documents Techniques Unifiés), aux cahiers des charges et/ou règles établies par les organismes professionnels.

Au cas où L'ENTREPRENEUR proposerait la mise en œuvre d'un procédé ou de méthodologie de technique non courante et/ou l'utilisation de matériaux non traditionnels, L'ENTREPRENEUR s'engage :

- à informer le MAITRE D'OUVRAGE et le Maître d'œuvre avant toute mise en œuvre ou utilisation effective.
- à rembourser au MAITRE D'OUVRAGE la surprime d'assurance qui pourrait en résulter.
- à remettre au MAITRE D'OUVRAGE une attestation de responsabilité civile décennale, émanant de sa compagnie, nominative pour l'opération et précisant que sa garantie décennale s'applique à la mise en œuvre et/ou à l'utilisation du procédé, ou de la technique et/ou des matériaux concernés.

A défaut, elle sera seule responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le MAITRE D'OUVRAGE, notamment en matière de refus de garantie par l'assureur du MAITRE D'OUVRAGE, tant en "dommages-ouvrage", qu'en responsabilité civile décennale et hors décennale.

ARTICLE 9 - RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

En cas de rupture d'approvisionnement concernant les prestations contractuelles (revêtement de sol, papier, carrelage, faïence, sanitaires etc,.....) l'ENTREPRENEUR devra établir l'existence d'un cas de force majeure empêchant l'approvisionnement.

Dans tous les cas, les nouvelles prestations proposées devront obligatoirement être de qualité au moins équivalente et recevoir l'agrément du MAITRE D'OUVRAGE, qui se réserve la faculté d'exiger, pour le cas où la force majeure ne serait pas établie, l'exécution de la prestation contractuellement prévue.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Au-delà de son obligation d'information et de mise en garde l'entrepreneur aura une obligation de conseil auprès du MAITRE D'OUVRAGE. Plus qu'une indication, le conseil implique une incitation, une recommandation, une orientation de choix, une préconisation de la solution la plus adaptée aux besoins exprimés par le client avec vérification de compatibilités des prestations mises en œuvre sur l'opération, y compris par des entreprises d'autres lots.

L'ENTREPRENEUR garantira le MAITRE D'OUVRAGE de toute recherche de responsabilité diligentée contre elle à ce titre.

L'ENTREPRENEUR s'engage :

- à construire conformément aux règles contenues dans le Code de la Construction et de l'Habitation et dans le Code du Travail, et aux prescriptions générales et particulières des Règles définies dans le Codes des ERP.
- à appliquer la nouvelle réglementation relative à l'Accessibilité dans les ERP à savoir :
 - Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public
 - Décret n°2007-436 du 25 mars 2007
 - Circulaire interministérielle de la direction générale de l'Urbanisme, de l'habitat et de la construction n°2007/53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.
 - Norme BP X35-075 (novembre 2007) : Accessibilité des établissements recevant du public.
- à faire connaître au MAITRE D'OUVRAGE toutes dispositions prises en matière de construction ou d'équipement qui ne seraient pas aptes à satisfaire à la législation en vigueur à la date de la signature du marché.

Pendant l'exécution du chantier, L'ENTREPRENEUR doit prendre connaissance de tous les nouveaux textes législatifs et réglementaires, tous les nouveaux documents techniques ou les décisions jurisprudentielles pouvant amener des modifications au présent marché et informer le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE D'OUVRAGE à ce sujet.

ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET VERIFICATION DE TOUS ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ENTREPRENEUR ne saurait se prévaloir, postérieurement à la signature du marché, d'une connaissance insuffisante des lieux et éléments locaux tels que lieux d'extraction des matériaux, difficultés d'approvisionnement, éloignement des décharges, énergie électrique, eau, conditions climatiques, qualité et composition du sol, présence d'eau sur le terrain, pollution de toute origine dans le sol.

Il est réputé avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier marché, notamment celles données par les plans et les devis descriptifs, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès des Services Publics ou de caractère public (Société d'aménagement, Services des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, France Télécom, Pompiers, ...). Il fera vérifier sous sa responsabilité et à ses frais, par un géomètre, le respect des alignements.

L'ENTREPRENEUR devra donc l'intégralité des travaux nécessaires au parfait achèvement de l'opération, dans le cadre de l'énoncé ci avant.

ARTICLE 12 - HYGIENE ET SECURITE SUR LE CHANTIER - COORDONNATEUR

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à la loi n 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, le MAITRE D'OUVRAGE procédera à la désignation d'un coordonnateur.

Le coordonnateur constitue, complète et tient à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

Il sera destinataire de tous les plans particuliers de protection et de sécurité des entreprises - Article L.235-7 du Code du Travail.

L'ENTREPRENEUR devra, dans son offre, tenir compte de toutes les sujétions et demandes du coordonnateur, et faire, en accord avec le coordonnateur, toutes remarques susceptibles d'améliorer la sécurité et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage, et ce, pendant toute la durée des études et des travaux, notamment en communiquant au coordonnateur tous documents, plans, croquis établis par L'ENTREPRENEUR ou ses sous-traitants et de communiquer au coordonnateur toutes précisions ou renseignements que celui-ci pourrait être amené à leur demander.

Il ne pourra formuler aucune réclamation au cas où, pendant l'exécution des travaux, des changements de méthode, de matériaux ou de technique étaient rendus nécessaires pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du chantier.

Si le chantier entre dans les définitions du premier alinéa de l'article L 235-11 du Code du Travail, le MAITRE D'OUVRAGE constituera un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) auquel

L'ENTREPRENEUR aura obligation de participer. Il devra reporter cette même obligation à l'ensemble des sous-traitants avec lesquelles il aura conclu un marché de sous-traitance.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail en vigueur au jour de la signature des présentes, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence, L'ENTREPRENEUR est tenu de prendre toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie ou autres.

L'ENTREPRENEUR doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, échafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installations diverses de toute nature, etc... ou en charger, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

L'ENTREPRENEUR doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers y travaillant ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

L'ENTREPRENEUR est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou services peut causer à toute personne généralement quelconque. Il s'oblige à garantir le MAITRE D'OUVRAGE et le MAITRE D'ŒUVRE contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera tenu en permanence sur le chantier par le coordonnateur.

L'ENTREPRENEUR doit fournir au MAITRE D'ŒUVRE tous les documents et renseignements nécessaires lui permettant ainsi qu'au MAITRE D'OUVRAGE de prendre toutes mesures utiles au respect des dispositions légales et réglementaires et notamment, les plans particuliers de sécurité et de santé (articles R 238-26 à R 238-36 du Code du Travail) seront envoyés au coordonnateur.

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de la signature des présentes, l'ENTREPRENEUR remettra au MAITRE D'OUVRAGE, avant tout commencement de travaux :

1. L'attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisation de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant à l'entrepreneur et datant de moins d'un an (*).
2. Un extrait justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K bis) (*).
3. Une attestation sur l'honneur établie par l'ENTREPRENEUR certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des Articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du Travail.
4. En application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal et du décret n° 97-638 du 31 mai 1997, une attestation sur l'honneur de l'entrepreneur faisant état de son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

(*) Dans le cas où l'ENTREPRENEUR a commencé son activité depuis moins d'un an, les documents 1 et 2 seront remplacés par le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

ARTICLE 14 - ETAT DES LIEUX - CONSTATS

Avant tout commencement des travaux, Les ENTREPRENEURS des lots « GROS ŒUVRE et TERRASSEMENTS-VRD » devront établir tous constats d'huissiers, photos, relevés, etc... utiles à définir sa responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins et permettant au MAITRE D'OUVRAGE et à l'ENTREPRENEUR de se défendre en cas de recours des tiers, chacun en ce qui le concerne. Ces constats seront communiqués au maître d'œuvre et au MAITRE D'OUVRAGE.

Une révision de l'état des lieux sera effectuée dans les mêmes conditions en fin de chantier et l'ENTREPRENEUR aura à sa charge les réparations reconnues éventuellement imputables à l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 - VOIES D'ACCES EXTERIEURES AU CHANTIER

L'ENTREPRENEUR responsable du lot GROS ŒUVRE reconnaît avoir procédé à un examen détaillé des voies d'accès extérieures au chantier, bateaux, trottoirs municipaux ou autres, tant en ce qui concerne leur tracé que leur état de conservation et la possibilité de les utiliser.

Les ENTREPRENEURS disposeront en principe de ces voies d'accès mais il est formellement établi que leur nombre et leurs caractéristiques pourront être à tout moment réduits ou modifiés à la demande du Service de la D.D.E. ou des Services Municipaux, sans que les ENTREPRENEURS puissent être admis à présenter des réclamations quelles qu'elles soient.

De même, tous les renforcements qui pourraient s'avérer nécessaires seront à la charge de lot GROS ŒUVRE.

Le nettoyage des voies d'accès au chantier sera effectué par l'ENTREPRENEUR du lot GROS ŒUVRE aussi souvent que le MAITRE D'OUVRAGE le jugera nécessaire (lavage, balayage) selon les injonctions des services publics, aménageur ...

La remise en état éventuelle des voies d'accès extérieures au chantier incombera à l'ENTREPRENEUR du lot GROS ŒUVRE.

ARTICLE 16 - PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Il est spécifié que tous les travaux notamment de terrassements, de fondations et d'adaptation au terrain sont traités forfaitairement, conformément aux dispositions de l'article 1793 du Code Civil.

L'ENTREPRENEUR ne saurait prétendre, postérieurement à la signature du marché, à un quelconque supplément.

Il est réputé avoir une connaissance suffisante des lieux et avoir pris tous renseignements nécessaires sur la topographie, nature et composition du sol, présence éventuelle d'eau, d'ouvrages enterrés, etc... et faire son affaire de toutes les exigences du bureau de contrôle.

Sauf dérogation exprimée formellement dans le Marché, le montant de celui-ci est global et forfaitaire.

De plus :

Il comprend donc toutes les dépenses directement ou indirectement nécessaires à la réalisation envisagée, c'est-à-dire et sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- › les dépenses de main-d'œuvre, matériels, matériaux, fournitures,
- › les frais de prestations de services, études, calculs, dessins, etc ...,
- › les frais généraux, déplacements, majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, jours fériés si nécessaire, primes, indemnités, etc...,
- › les charges sociales ou autres, impôts et taxes diverses, cotisations, assurances, etc ...,
- › les aléas, sujétions, imprévus de toute nature ainsi que les dépenses communes au titre du prorata,
- › le bénéfice et tous autres frais rendus nécessaires par l'application et le respect des clauses et conditions des documents ou délais contractuels particuliers techniques ou généraux ou qui pourraient s'avérer nécessaire à sa parfaite réalisation, que ces éléments aient été décrits ou non.

Il comprend également l'exécution de tous les ouvrages, même omis ou insuffisamment décrits, nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les règles de l'art. Tout travail supplémentaire qui viendrait à être commandé comprendra de la même façon dans le prix convenu tout ce qui est nécessaire à sa parfaite réalisation, que ces éléments aient été décrits ou non.

L'ENTREPRENEUR titulaire du Marché donné est réputé :

- › avoir obtenu, par toutes visites sur place, reconnaissances ou essais, démarches éventuellement nécessaires auprès du MAITRE D'OUVRAGE, du MAITRE D'ŒUVRE, des conseils techniques, bureau de contrôle, Administration, compagnies concessionnaires ou tout autre organisme public ou privé, la totalité des renseignements nécessaires à l'établissement de son prix,
- › connaître parfaitement l'ensemble des pièces contractuelles, descriptifs, plans concernant tant les travaux de sa spécialité que ceux des autres lots ainsi que l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, normes et règles de l'art en vigueur.

Dans ces conditions, l'ENTREPRENEUR est débiteur de tous les travaux, que ces travaux aient été prévus dans les pièces contractuelles ou omis, sans pouvoir, après signature du Marché, se prévaloir :

- › de lacunes ou imprécisions des plans et devis descriptifs ou des pièces contractuelles en général,
- › de divergences ou de contradictions entre documents écrits, plans ou autres pièces contractuelles,
- › d'exigences techniques du bureau de contrôle, des divers services, administrations, compagnies concessionnaires, municipalité, etc...,

pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global ou refuser d'exécuter les travaux de sa spécialité nécessaires au complet achèvement suivant les règles de l'Art.

ARTICLE 17 - PLANS D'EXECUTION D'ENTREPRISE - PLANS DE SYNTHESE TCE- PLANS DE RECOLEMENT - NOTICES DE FONCTIONNEMENT

1. Plans d'exécution

Doivent être remis pour accord, à moins d'indications contraires du MAITRE D'ŒUVRE, avant tout commencement d'exécution, tous les plans d'ensemble et de détails, et s'il y a lieu, tous renseignements permettant de juger parfaitement du projet et de faire toutes observations utiles.

Tous les plans d'ensemble concourant à l'établissement des réservations devront être remis pendant la période de préparation. Tous les plans de détails devront être remis revêtus du visa du bureau de contrôle un mois avant exécution

Le MAITRE D'ŒUVRE donnera son accord sur ces plans dans un délai de deux semaines à dater de leur réception. Passé ce délai, ils seront réputés acceptés.

Les travaux des différents lots étant techniquement liés, il sera créé sur le chantier des réunions à laquelle chaque ENTREPRENEUR devra obligatoirement participer, avant de fournir ses plans. Ces réunions ont notamment pour objet de permettre aux ENTREPRENEURS :

- a) d'intégrer sur les plans d'exécution de structure les différents besoins de toutes les entreprises en matière de trous, passages, gaines, réservations, trémies, etc...
- b) de coordonner entre les différents lots les tracés des réseaux, passages de gaines, câbles, etc...,
- c) d'établir les plans (à toutes échelles) où figureront ensemble toutes les parties visibles de locaux et espaces et de tous les ouvrages (appareils sanitaires, surface de chauffe, sorties de fils, appareillages électriques, entrée d'air, grilles de ventilation, trappes de visite, revêtements céramiques, ouvrages bois et métalliques, etc...),
- d) d'établir les plans d'implantation des matériels représentant notamment les solutions concertées apportées dans le respect du projet :
 - › au fonctionnement satisfaisant de toutes les installations et de tous les équipements des locaux et espaces,
 - › à leur intégration esthétique et pratique dans les limites des volumes disponibles (encombrements en fonction des croisements, des impératifs de structure, des impératifs dimensionnels des locaux et espaces notamment).

L'ensemble des plans des différents corps d'états techniques seront synthétisés sur un support unique par le bureau d'études du lot chauffage ventilation rafraîchissement.

Les solutions retenues après aboutissement des études de chacun, seront présentées à l'approbation du MAITRE D'ŒUVRE comme défini ci-dessus.

Il est bien précisé que les nouvelles dispositions éventuelles ne pourront en aucun cas :

- › modifier fondamentalement les données techniques du projet
- › amener une prolongation des délais
- › modifier le montant du marché de l'ENTREPRENEUR

Lors des études ou des travaux, et en cas de modification des dispositions du marché relatives à l'esthétique et à la fonctionnalité des ouvrages, l'ENTREPRENEUR devra, dans les délais compatibles avec l'exécution, recueillir l'accord préalable du MAITRE D'OUVRAGE et du MAITRE D'ŒUVRE.

2. Plans de récolement - Notices de fonctionnement

Dans le plus court délai, et au plus tard un mois après la réception des travaux, l'ENTREPRENEUR devra fournir au MAITRE D'OUVRAGE les plans complets des travaux exécutés, conformes à l'exécution, les notes de calculs, les notices, en français, de fonctionnement et d'entretien de tous les appareils mis en place et notamment, lorsqu'ils s'appliquent à ceux correspondant aux articles du Code du Travail et en particulier pour chaque LOT concerné :

- › R-235-2-3 sur les niveaux d'éclairage et règles d'entretien du matériel d'électricité.
- › R-235-2-8 concernant l'entretien des ventilations.
- › R-235-3-2 concernant :
 - a) le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture
 - b) pour l'accès en couverture
 - c) pour l'entretien des façades
 - d) pour les travaux d'entretien intérieur

- R-235-3-5 concernant la fourniture d'un dossier technique comprenant la description et les caractéristiques des installations électriques.
- La liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

Le tout en trois exemplaires, tirage sur fond blanc, pliés en format 21 x 29,7 dans un classeur ainsi qu'un quatrième exemplaire reproductible sur un support informatique.

Le paiement des travaux (décompte définitif) est lié à la production de ces documents.

Lors des études ou des travaux, en cas de modification des dispositions du marché relatives à l'esthétique et à la fonctionnalité des ouvrages, l'ENTREPRENEUR devra, dans les délais compatibles avec l'exécution, recueillir l'accord préalable du MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 18 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES PAR LE CONSUEL

Conformément aux dispositions du décret 72-1120 du 14 Décembre 1972, l'entrepreneur du lot ELECTRICITE est tenu d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du CONSUEL et d'assumer la rémunération de cet organisme.

L'ENTREPRENEUR du lot ELECTRICITE est chargé :

- d'envoyer la demande d'attestation de conformité accompagnée du rapport éventuel du Bureau de Contrôle,
- de faire parvenir au MAITRE D'OUVRAGE l'attestation de conformité visée par le CONSUEL,
- de coordonner les différents lots concernés chauffage. clim / cuisine.

L'ENTREPRENEUR du lot ELECTRICITE effectuera les différentes démarches dans les délais prescrits par le CONSUEL et en tout état de cause, l'attestation de conformité munie du visa du CONSUEL devra parvenir au MAITRE D'OUVRAGE suffisamment tôt pour que l'installation soit effectivement mise sous tension le jour de la réception.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANTS

Le marché passé avec l'ENTREPRENEUR l'autorise à sous-traiter les travaux conformément à la loi du 31 décembre 1975 et ses textes subséquents.

L'ENTREPRENEUR doit soumettre au MAITRE D'OUVRAGE et au MAITRE D'ŒUVRE, pour agrément, la liste des sous-traitants des corps d'état auxquels il entend confier ces travaux, avant de procéder à la signature de ses Marchés.

Cette demande mentionnera le nom du sous-traitant proposé ainsi que les conditions de paiement du Marché de sous-traitance dans les termes de la loi du 31 Décembre 1975.

À peine de refus d'examen de la demande d'agrément de la sous-traitance, l'ENTREPRENEUR devra justifier au MAITRE D'OUVRAGE d'un engagement de caution au profit de ses éventuels sous-traitants, conformément à la loi de 1975.

Il est observé que tout manquement à ces obligations constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché.

Dans les 30 jours à réception de cette demande, le MAITRE D'OUVRAGE fera connaître sa décision à l'ENTREPRENEUR - Passé ce délai, le silence du MAITRE D'OUVRAGE vaut décision de refus.

Que le refus soit exprès ou tacite, aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

L'ENTREPRENEUR ne pourra se prévaloir du refus motivé du MAITRE D'OUVRAGE pour demander une modification de ses obligations contractuelles.

Si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, le MAITRE D'OUVRAGE pourra exiger l'exécution complète des travaux par l'ENTREPRENEUR ou à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent marché dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Il est également précisé que les prescriptions de cet article s'appliquent en cas de sous-traitance en chaîne.

Toutes justifications devront être fournies à l'appui de la demande d'agrément (photocopie de la carte professionnelle, moyens matériels en sa possession, personnel, références, etc...), attestations d'assurances de responsabilité civile décennale et de responsabilité civile, certificat de qualification QUALIBAT ou de tout autre organisme dans les conditions de l'article 48 ci-après, sous peine de refus d'examen.

L'ENTREPRENEUR devra obligatoirement assortir son offre d'une proposition de contrat d'entretien relative aux corps d'état désignés dans le marché.

Dans le cas où le sous-traitant pressenti pour l'exécution des travaux n'assumerait pas l'exploitation de ses ouvrages, il sera alors produit une proposition de contrat d'exploitation par un spécialiste sur la base du projet du sous-traitant, l'ENTREPRENEUR faisant son affaire de cette formalité.

L'ENTREPRENEUR devra obtenir l'accord du MAITRE D'OUVRAGE sur les propositions de contrat d'entretien pour passer les commandes de sous-traitance. Après avoir été saisie, le MAITRE D'OUVRAGE disposera d'un délai de trois semaines pour donner sa réponse à l'ENTREPRENEUR. La non réponse dans ce délai vaudra refus.

ARTICLE 20 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine au jour et à l'heure fixée d'un commun accord entre le MAITRE D'ŒUVRE et les ENTREPRENEURS avec l'assentiment du MAITRE D'OUVRAGE.

L'ENTREPRENEUR devra obligatoirement être représenté à chaque rendez-vous par une personne qualifiée mandatée pour prendre toutes décisions utiles.

Il est expressément précisé que la ponctualité sera exigée.

Chaque retard non excusé sera pénalisée d'une amende de 100,00 € H.T

Chaque absence non validée sera pénalisée d'une amende de 300,00 € H.T.

Le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE D'OUVRAGE se réservent le droit d'exiger la présence de tel ou tel sous-traitant dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Le MAITRE D'ŒUVRE assurera la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de chantier hebdomadaires qui vaudront ordre d'exécution.

Toute décision ou acceptation mentionnée au compte-rendu sera considérée comme définitive si elle n'est pas contestée par la partie concernée dans les huit jours suivant la réunion ou, au plus tard, lors de la réunion suivante ; en cas de contestation, mention en sera faite dans le compte rendu suivant et les rectifications éventuelles y seront reportées.

ARTICLE 21 - REUNIONS MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité d'organiser, une fois par mois, une réunion "MAITRE D'OUVRAGE" au cours de laquelle seraient abordés et réglés les problèmes en instance qui n'auraient pas trouvé de solution au cours des rendez-vous de chantier. L'ENTREPRENEUR aura la possibilité de provoquer la réunion "MAITRE D'OUVRAGE".

Un procès-verbal faisant foi sera dressé par le MAITRE D'OUVRAGE ; l'ENTREPRENEUR pourra avoir communication de ce procès-verbal.

ARTICLE 22 - QUALITE - CONTROLE - ESSAIS ET ANALYSES DES MATERIAUX - ECHANTILLONS - MAQUETTE

1. QUALITE

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, exempts de toute malfaçon. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés, démolis, et remplacés aux frais de l'entrepreneur sans aucune prolongation des délais.

Indépendamment de leur conformité avec les prescriptions des Normes et Documents Techniques Généraux, les matériaux, matériels et appareils entrant dans la réalisation du projet seront toujours neufs et de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée, et mis en œuvre selon les plus strictes règles de l'art et de la bonne construction.

Il ne sera pas admis, dans l'exécution des travaux, de qualités ni de choix inférieurs à ceux prescrits par les devis descriptifs.

2. L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir tous les échantillons qui lui sont demandés en vue des essais et analyses prévus par les documents contractuels.

La fourniture de ces échantillons et des récipients nécessaires aux prélèvements ainsi que les frais de ces essais ou analyses sont à sa charge.

3. Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais ou d'analyses complémentaires. Les frais de ces essais sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE s'ils sont favorables, à la charge de l'ENTREPRENEUR s'ils sont défavorables.
4. L'ENTREPRENEUR sera tenu de procéder, à ses frais, avant réception, aux essais acoustiques définis dans les documents régissant les "contrôles au règlement de construction". Les essais seront réalisés sur un échantillon
Les essais seront réalisés par un spécialiste et les résultats seront transmis au MAITRE D'OUVRAGE avant tout début de réception.
Aucune libération de retenue de garantie ne sera délivrée à l'ENTREPRENEUR avant transmission des résultats précités. Par ailleurs, le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de faire exécuter lesdits essais par un spécialiste de son choix dans la mesure où l'ENTREPRENEUR n'aurait pas satisfait dans les délais impartis à l'obligation qui lui est faite ci-dessus. Les mises en conformité éventuelles seront à la charge de l'ENTREPRENEUR.
Il devra procéder au démarrage des travaux nécessaires dans un délai de 15 jours (quinze jours). Passé ce délai, une astreinte de 150,00€ par jour calendaire sera appliquée.
5. L'ENTREPRENEUR est tenu de procéder, pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui lui incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978. Il devra en particulier définir le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.
6. Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'ENTREPRENEUR devra effectuer au minimum avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC N 1 et 2 dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées. Aucune libération de retenues de garanties ne sera faite avant transmission des résultats de ces essais. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au MAITRE D'OUVRAGE, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.
7. ECHANTILLONS – l' ENTREPRENEUR devra obligatoirement déposer au bureau de la Direction du chantier, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être réalisés pour l'exécution du Marché, ainsi que tous les renseignements les concernant. Les échantillons fournis deviendront la propriété du MAITRE D'OUVRAGE qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer sans que l'ENTREPRENEUR soit rémunéré de ce fait.

ARTICLE 23 - INSTALLATION DE CHANTIER

- a) L'ENTREPRENEUR du lot GROS OEUVRE prend en charge la construction, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et l'ameublement des locaux suivants :
 - une salle de réunion,
- b) L'ENTREPRENEUR du lot GROS OEUVRE soumettra au SPS, au MAITRE D'ŒUVRE et au MAITRE D'OUVRAGE son plan général d'installation de chantier pour approbation, sur lequel devront obligatoirement figurer les surfaces nécessaires à l'implantation des Corps d'Etats, aux baraques, aux stockages, aux ateliers et les clôtures de chantier.
- c) L'ENTREPRENEUR du lot GROS OEUVRE doit la protection des espaces verts existants, et notamment des arbres à conserver, tels qu'ils sont définis par le MAITRE D'ŒUVRE.
- d) L'ENTREPRENEUR du lot GROS OEUVRE prend à sa charge l'établissement, les frais d'entretien et de consommation des réseaux d'eau, de force motrice et d'éclairage, d'évacuations provisoires éventuelles nécessaires aux travaux de tous les corps d'état
- e) L'ENTREPRENEUR du lot GROS OEUVRE a à sa charge la pose et l'entretien d'une clôture telle que définie au CCTP, fermant l'accès au chantier en faisant siennes les contraintes qui pourraient résulter d'obligations locales.
Cette clôture sera régie par un contrat de location, à charge de l'ENTREPRISE. Cette installation de clôture sera mise en place préalablement à toute intervention sur le chantier.
- f) Appareil de levage
Tout appareil de levage avant d'être installé sur le chantier est vérifié et réceptionné par un organisme agréé. Le rapport de vérification est obligatoirement remis au Maître d'œuvre.
Tout appareil de levage mobile est soumis à la même obligation.

g) Dossier marché.

L'ENTREPRENEUR du lot GROS ŒUVRE a à sa charge la fourniture d'un dossier marché de l'opération qu'il devra maintenir à jour durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 24 - APPARTEMENT

1. APPARTEMENT

Un appartement témoin pour la résidence Bibémus et un appartement pour l'immeuble Lubéron ainsi que leurs gaines seront réalisées dès que possible afin de valider les choix des matériaux et leurs mises en oeuvre. L'entreprise responsable du compte prorata devra maintenir ces appartements en parfait état de propreté. Les éventuelles dégradations ou usures devront faire l'objet de travaux de réfection avant la livraison définitive.

La livraison de ces appartements témoins au MAITRE D'OUVRAGE devra intervenir à une date fixée par l'OPC durant le déroulement du chantier.

ARTICLE 25 - NETTOYAGE DU CHANTIER

La surveillance de l'hygiène et de la sécurité du chantier est définie par l'article 5.1 de la Norme NF P 03 001. Le chantier devra être constamment tenu en état de propreté et de rangement. Chaque entreprise étant responsable de ses gravats et matériaux.

Le non-respect des injonctions du MAITRE D'OUVRAGE à ce sujet sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 300,00€ par jour calendaire de retard.

Avant la remise du bâtiment au MAITRE D'OUVRAGE, une visite et un nettoyage systématique des canalisations eaux pluviales et eaux usées, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments seront effectués par l'ENTREPRENEUR du Lot PLOMBERIE.

Un procès-verbal de cette visite et de ces nettoyages sera dressé par l'ENTREPRENEUR avec le MAITRE D'ŒUVRE.

ARTICLE 26 - TRAVAUX MODIFICATIFS ET SUPPLEMENTAIRES DEMANDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Au cas où le MAITRE D'OUVRAGE désirerait faire procéder à des modifications ou à des travaux supplémentaires, ceux-ci seront définis en accord avec le MAITRE D'ŒUVRE et traités de gré à gré.

La procédure sera la suivante :

Ces travaux ne pourront être entrepris sans ordre de service établi et signé par le MAITRE D'ŒUVRE, contresigné et transmis par le MAITRE D'OUVRAGE. Au cas où ces travaux risqueraient d'apporter un retard dans le délai contractuel prévu au marché, l'ENTREPRENEUR le signalerait par lettre recommandée au MAITRE D'ŒUVRE et au MAITRE D'OUVRAGE, afin qu'il en soit tenu compte dans le délai contractuel.

A défaut, l'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaires ne saurait retarder les opérations de réception.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE désirerait faire procéder à des modifications ou à des travaux supplémentaires par une ou des entreprises extérieures, la procédure serait conforme à celle de l'Article 33.

ARTICLE 27 - TRAVAUX EN PLUS OU EN MOINS

Par dérogation expresse à la norme NF P 03 001, il n'est prévu aucun réajustement, résiliation ou indemnité dans le cas de modifications dans l'importance des travaux.

Tout travail supplémentaire ne pourra être pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE que s'il a fait l'objet d'une commande de cette dernière matérialisée par un ordre de service daté, établi par le MAITRE D'ŒUVRE et dûment contresigné par le MAITRE D'OUVRAGE, précisant la nature des travaux à exécuter ainsi que le montant global et forfaitaire de ceux-ci.

En cas d'exécution sans ordre signé du MAITRE D'OUVRAGE, les travaux pourront, au choix de celle-ci, demeurer en l'état ou être rendus conformes aux spécifications des pièces contractuelles, sans pouvoir en tout état de cause donner lieu à paiement.

Les travaux supplémentaires ou en déduction seront chiffrés sur la base des prix unitaires figurant au devis quantitatif estimatif annexé au Marché.

L'ENTREPRENEUR accepte par avance qu'en cas d'erreur ou de distorsion établie de ses prix, il soit procédé à leur rectification par Le MAITRE D'ŒUVRE. Si les ouvrages en cause ne peuvent être assimilés à ceux du devis quantitatif estimatif, leur évaluation sera faite, au choix du MAITRE D'OUVRAGE, soit de gré à gré, soit sur la base des prix unitaires de la Série Centrale des Architectes édition en vigueur, affectés des coefficients édités par les barèmes mensuels et d'un rabais correspondant à celui constaté entre la Série et le quantitatif estimatif annexé au Marché pour des ouvrages similaires.

En tout état de cause, ce rabais ne pourra être inférieur à 25 % quel que soit le lot considéré.

ARTICLE 28 - REVISION ET ACTUALISATION DE PRIX

Sans objet sauf dans le cas où la Maîtrise d'Ouvrage déciderait d'interrompre les travaux d'une durée supérieure à 12 mois entre les deux tranches.

ARTICLE 29 - APPROVISIONNEMENTS

Il ne sera pas délivré d'acompte sur les approvisionnements sur le chantier ou en usine sauf accord spécifique prévu au Marché.

Dans ce cas, l'ENTREPRENEUR devra justifier qu'il a acquis en toute propriété les approvisionnements (objets fabriqués) destinés à entrer dans la composition des travaux qui font l'objet du marché.

L'ENTREPRENEUR devra en outre produire une attestation des fournisseurs précisant que la totalité des prix des marchandises livrées a été payée ou qu'il n'existe aucune clause de réserve de propriété dans le marché conclu entre le fournisseur et l'ENTREPRENEUR.

Ces approvisionnements seront stockés de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le Maître d'œuvre qui visera les demandes.

Sauf accord du MAITRE D'OUVRAGE, constaté par avenant, le titulaire du marché ne pourra disposer des approvisionnements pour d'autres travaux que ceux prévus au contrat.

Les règlements de ces acomptes n'ont pas de caractère de paiement définitif, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou jusqu'à leur utilisation dans les ouvrages.

La demande d'acompte doit être accompagnée d'un certificat de propriété.

ARTICLE 30 - COMPTABILITE ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Etablissement de la situation :

Chaque mois, l'ENTREPRENEUR établira une situation de travaux exécutés arrêtée à la fin du mois en cours afin de permettre, après vérification le versement d'acomptes par le MAITRE D'OUVRAGE.

Les situations mensuelles seront établies en 4 exemplaires. Elles comprendront l'état cumulatif des travaux exécutés depuis le début du chantier et seront arrêtées au 25 de chaque mois.

Elles seront remises au MAITRE D'ŒUVRE, chargé de la vérification au plus tard le 10 de chaque mois. Ce dernier transmettra les propositions d'acomptes au MAITRE D'OUVRAGE pour le 20 de chaque mois au plus tard.

L'acceptation d'une situation et le paiement d'un acompte sont toujours faits sans préjudice d'un redressement ultérieur en cas d'erreur ou d'inexactitude. La vérification des situations n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être opposée à une vérification définitive des mémoires.

Le paiement des situations ne constitue en aucune manière une acceptation des ouvrages réalisés, à quelque titre que ce soit.

Cette situation comprendra les travaux du présent marché et éventuellement les travaux modificatifs ou supplémentaires définis au présent marché ainsi que les acomptes éventuels sur les approvisionnements acceptés au Marché.

Le mode d'envoi de la situation et son mode de paiement sont définis au marché.

En fin de chantier, le montant cumulatif des bons d'acomptes établis conformément à ce qui précède, sera plafonné hors retenue de garantie comme suit, par rapport au montant du marché hors retenue de garantie.

- › 90 % à la visite préalable à la réception.
- › 95 % au prononcé de la réception.
- › 100 % à :
 - la levée des réserves dressée lors des opérations de réceptions, livraisons, conformités administratives et contractuelles, réserves de l'article 1642.1 du Code Civil,
 - la remise des documents tels que définis à l'article "DOSSIER DE RECOLEMENT - NOTICES".

Mode de paiement

Suivant marché.

ARTICLE 31 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément à la Législation en vigueur, le paiement des acomptes sur travaux sera en sus des conditions ci dessus, au choix de l'ENTREPRENEUR :

- › soit frappé d'une retenue de garantie de 5 %,
- › soit intégralement versé à l'ENTREPRENEUR si celui-ci fournit pour un montant égal à cette retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier agréé, ladite caution devant être donnée dans les termes du modèle figurant en annexe des présentes.

›

Le choix entre les deux solutions sera notifié au MAITRE D'OUVRAGE par lettre et la production éventuelle de la caution par l'ENTREPRENEUR doit intervenir avant présentation de la première situation de travaux.

Cette retenue ou le cautionnement correspondant sera libéré sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'ENTREPRENEUR, en une seule fois, un an après prononciation par le MAITRE D'OUVRAGE de la réception.

ARTICLE 32 - CONVENTION DE COMPTE PRORATA

Gestion du compte prorata :

Le compte prorata est établi sur le principe d'une répartition proportionnelle au montant des travaux de chaque entreprise. Sont exclus de ce compte les entreprises de VRD et d'Espaces verts

La gestion du compte prorata sera assurée par l'entrepreneur du lot GROS ŒUVRE assisté de deux entrepreneurs choisis à la première réunion de chantier

Les dépenses du compte prorata seront réparties par l'entreprise responsable de sa gestion suivant facturation des dépenses.

Frais inscrits en plus au compte prorata définis dans la norme NF P 03-001 :

- La gestion des clés pour la fermeture des locaux
- Les frais relatifs au préchauffage
- Pendant toute la durée du chantier, l'entretien et le nettoyage des voies et trottoirs y compris des clôtures et portails provisoires de chantier.
- L'enlèvement des gravois aux décharges publiques par une benne mise à disposition pour tous les entrepreneurs.
- Les autres dépenses qui par convention entre les entreprises participantes ou part décision du Comité de gestion sont inscrites au compte prorata

ARTICLE 33 - REGLEMENTS DEFINITIFS DES COMPTES

Dans un délai de 90 jours après terminaison des travaux, l'ENTREPRENEUR devra fournir au MAITRE D'OUVRAGE la totalité des mémoires concernant les travaux (marché et travaux modificatifs éventuels). Le MAITRE D'OUVRAGE fera vérifier ces mémoires par le MAITRE D'ŒUVRE dans un délai de deux mois après leur remise par l'ENTREPRENEUR.

Les règlements, auxquels l'approbation de ces comptes donnera lieu, seront effectués par le MAITRE D'OUVRAGE dans les trente jours qui suivront.

Au cas où l'ENTREPRENEUR n'aurait pas produit de comptes dans les délais prescrits, le MAITRE D'OUVRAGE pourrait régler l'ENTREPRENEUR sur la base des comptes établis unilatéralement par le MAITRE D'ŒUVRE.

Si l'ENTREPRENEUR refuse d'accepter un mémoire arrêté par le MAITRE D'OUVRAGE ou ne le juge qu'avec réserve, il lui sera accordé un délai de 30 jours pour présenter, sous pli recommandé, un mémoire de réclamation.

Passé ce délai, les mémoires arrêtés par le MAITRE D'OUVRAGE seront réputés être acceptés.

ARTICLE 34 - DELAIS D'EXECUTION - INTEMPERIES - PROLONGATION

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réalisés par l'ENTREPRENEUR dans un délai qui est fixé dans le marché et calculé à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, celui-ci sera daté et numéroté.

Les intempéries seront prises en compte et prolongeront d'autant le délai contractuel. Afin d'éviter toutes contestations, les procès-verbaux de rendez-vous de chantier hebdomadaires comporteront une rubrique "Intempéries" dans laquelle figureront les intempéries "de la semaine et cumulées", constatées et acceptées par le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE D'OUVRAGE. Seules seront prises en compte, au moment du règlement définitif du marché, les intempéries cumulées figurant sur le dernier procès verbal de rendez-vous de chantier.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai autre que celle afférente aux intempéries ne pourra être accordée par le maître d'ouvrage sans une demande expresse dans un délai de dix jours au plus tard après l'événement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au MAITRE D'OUVRAGE de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes.

Par intempéries, il est entendu :

Les journées d'intempéries au sens de l'article L 731-2 du Code du Travail pendant lesquelles le travail aura été arrêté et qui auront fait l'objet d'une déclaration visée par le Maître d'œuvre, par l'ENTREPRENEUR à la Caisse des Congés Payés pour les intempéries, conformément aux dispositions de la Loi n 46-219 du 21 octobre 1946. Si le Marché est muet à ce sujet, aucun autre type d'intempéries ne sera reconnu.

Sont considérées comme intempéries les conditions suivantes :

- Intempéries de froid pour maçonnerie : température inférieure ou égale à -4C à 8 H.
- Pour les tunnels et grues : vent de 60 km/h entre 6 H et 18 H.
- Intempéries de pluie : précipitations supérieures à 10mm d'eau entre 6 H et 18 H.
- Pour les VRD et les terrassements : gel, neige, pluie ininterrompue pendant 12 heures rendant le terrain inaccessible ou impraticable.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le MAITRE D'OUVRAGE décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Pour mettre le MAITRE D'OUVRAGE en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à une prolongation de délai d'exécution, l'ENTREPRENEUR doit signaler, sans retard, les journées qui n'auraient pas été consignées aux procès-verbaux de rendez-vous hebdomadaires et qui répondraient aux dispositions de la loi.

Le délai maximum accordé à l'ENTREPRENEUR pour faire valoir ses droits est celui qui s'écoule entre deux rendez-vous hebdomadaires consécutifs.

Les prolongations éventuelles de délais se feront dans le cadre de l'article 7.5.1. de la norme NF P 03.001.

Il est précisé que si l'ENTREPRENEUR exécute les travaux dans un délai sensiblement inférieur au délai contractuel, le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la faculté de ne prendre livraison de ses locaux qu'à la date prévue, étant entendu que les charges d'entretien des locaux terminés seront supportées par l'ENTREPRENEUR jusqu'à la date de prise en charge desdits locaux par le MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 35 - PENALITES

a) Pénalités pour non-respect des délais globaux

Le respect du délai global prévu au marché sera constaté au cours des rendez-vous de chantier les plus proches des dates contractuelles. Les retards feront l'objet d'une mention particulière dans les comptes rendus.

Le montant des pénalités pour retard dans la terminaison effective de l'ouvrage et partie de l'ouvrage est fixé par le marché de travaux ; il s'entend que le terme "pénalités" ne doit pas être considéré en tant qu'amende, mais en tant que réparation du préjudice causé au MAITRE D'OUVRAGE.

b) Pénalités pour retard de travaux à exécuter dans un délai donné

Lorsque consécutivement à une clause du marché, à un Ordre de Service ou à une notification du MAITRE D'ŒUVRE par tout moyen écrit (compte-rendu de chantier, courrier, télex, télécopie...), l'ENTREPRENEUR aura une tâche déterminée à exécuter ou des documents déterminés à fournir dans un délai donné, il supportera, en cas de non-respect de ce délai, les pénalités de 300€ par jour.

c) Pénalités pour autres retards

Les retards suivants :

- retard dans la remise des éléments chiffrés
- retard dans l'exécution des observations du MAITRE D'ŒUVRE
- retard dans la remise de documents administratifs
- retard dans les interventions, mises au point et réfections en période de pré-réception

Les pénalités sont de 80€ par jour calendaire de retard

ARTICLE 36 - VISITE PREALABLE A LA RECEPTION - RECEPTION

Les opérations de pré-réception et de réception décrites ci-dessous portent successivement sur les bâtiments et leurs annexes.

NOTA : L'ENTREPRENEUR du lot ELECTRICITE a à sa charge la mise en place d'une alimentation électrique provisoire sur le courant de chantier permettant de disposer de courant en tous lieux visités lors des visites préalable à la réception (SOCIETE - ENTREPRENEURS) et des visites de remises de clés (SOCIETE - EXPLOITANT). Les contrats éventuellement à souscrire le seront par l'ENTREPRENEUR.

Les ENTREPRENEURS devront prendre à leur charge jusqu'au quitus de levée de réserves, l'intégralité des frais, notamment la gestion des clés, des accès et consommations de l'immeuble si l'immeuble est vide, sinon au prorata de l'occupation réelle, à répartir suivant la convention du compte prorata.

a – Visite préalable à la réception

Si le MAITRE D'ŒUVRE le juge nécessaire, il pourra procéder à une visite préalable à la réception.

A cet effet, et dans un délai minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'achèvement des travaux, l'ENTREPRENEUR consultera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le MAITRE D'OUVRAGE sur l'opportunité et modalités des opérations de visite préalable à la réception.

Les visites préalables à la réception auront lieu en présence du MAITRE D'ŒUVRE et d'un représentant de l'ENTREPRENEUR, dûment convoqué par le MAITRE D'ŒUVRE.

Le MAITRE D'ŒUVRE établira un procès-verbal des reprises nécessaires au parachèvement des travaux.

Dans le délai de quinzaine, et au plus tard à la date contractuelle prévue pour l'achèvement des travaux, l'ENTREPRENEUR devra avoir effectué la totalité des reprises, de telle façon qu'il puisse présenter les travaux à la réception.

b – Réception

La réception des travaux s'effectuera en conformité de l'article 15 de la norme NF P 03.001.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut se faire assister de tout conseil technique à sa convenance. Le procès-verbal de réception fera courir les délais des garanties contractuelles et légales.

La levée des réserves s'effectuera impérativement dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 37 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Suivant Articles R 462.1 à R 462.10 du Codes de l'Urbanisme(modifié par le décret de 2007), l'entrepreneur devra faire diligence pour répondre à toutes les demandes faites par le MAITRE D'ŒUVRE dans le cadre de la déclaration devant attester l'achèvement et la conformité.

Ces demandes devront être levées dans le délai global. Le non-respect de celui-ci est donc pénalisable selon les modalités du Marché.

ARTICLE 38 - COTISATIONS - SECURITE SOCIALE - ENGAGEMENTS DIVERS

L'ENTREPRENEUR et ses sous-traitants devront être à jour des cotisations imposées par la législation sociale et être en mesure d'en fournir la preuve à la demande du MAITRE D'OUVRAGE.

Ils s'engagent d'autre part à donner avis au MAITRE D'OUVRAGE de tout événement de nature à affecter ses relations avec leurs propres créanciers, en particulier accords avec les organismes fiscaux ou sociaux en vue de règlement des cotisations arriérées, nomination d'un Administrateur provisoire, signature d'un moratoire, dépôt de bilan, jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, homologation d'un plan de redressement ou de cession, etc...

ARTICLE 39 - GARANTIES

a – RECEPTION

Le processus de réception a fait l'objet de l'article 36 du présent document.

La réception des travaux sera prononcée après constatation de l'achèvement des travaux à la demande de l'ENTREPRENEUR.

Elle constituera la fin des travaux et sera le point de départ des garanties :

- › garantie de parfait achèvement,
- › garantie de bon fonctionnement,
- › garantie décennale.

b - GARANTIES

1. Garantie de parfait achèvement

La durée de la période de garantie dite de parfait achèvement est de 1 an (un an). (Article 1792-6 du Code Civil).

Pendant cette période de garantie, l'ENTREPRENEUR, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux, et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

Cette garantie, toutefois, ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux, ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage ou des dommages causés par des tiers.

L'ENTREPRENEUR s'engage à remédier aux désordres constatés dans un délai de 30 jours (trente jours) calendaires, à dater de la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception du MAITRE D'OUVRAGE ou du MAITRE D'ŒUVRE sauf urgence prévue à l'article 44.

A défaut pour l'ENTREPRENEUR d'avoir déféré à cette mise en demeure, les travaux seront effectués à ses frais par une entreprise au choix du MAITRE D'OUVRAGE.

2. **Garantie de bon fonctionnement**

L'ENTREPRENEUR assumera les responsabilités édictées par le Code Civil tel qu'il a été modifié par la loi n 78-12 du 4 Janvier 1978.

Le point de départ de la garantie est constitué par la date de réception.

3. **Garantie décennale**

La garantie décennale a pour point de départ la date de la réception.

ARTICLE 40 - RESPONSABILITE - ASSURANCES - QUALIFICATIONS

L'ENTREPRENEUR assume, dès la signature du Marché ou à défaut, dès la date d'ouverture du chantier, les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur, notamment les responsabilités et garanties édictées par le Code Civil : articles 1147, 1382 et suivants, articles 1792 et suivants.

L'ENTREPRENEUR est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

Dans le cas où l'ENTREPRENEUR ou ses sous-traitants mettent en œuvre les produits qu'ils fabriquent eux-mêmes, ils seront soumis à la loi n 78-12 du 4 janvier 1978 et devront être titulaires d'une police d'assurances couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Quelles que soient la nature et l'importance de son Marché, chaque intervenant participant aux travaux devra être titulaire :

a - Assurances de responsabilité civile décennale

D'une POLICE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE en capitalisation, en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

1. applicable aux TRAVAUX DE BATIMENT au sens de l'Article L 241-1 du Code des Assurances

Ce contrat doit comporter les garanties :

- des risques d'EFFONDREMENT et/ou menace d'effondrement avant réception,
- de la RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la loi n 78-12 du 4 janvier 1978 et à l'arrêté du 30 décembre 1982, en capitalisation,

- de BON FONCTIONNEMENT minimal de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code Civil,
- des DOMMAGES IMMATERIELS consécutifs à sinistres découlant des alinéas ci-dessus,
- avec extension aux DOMMAGES CONSECUTIFS AUX TRAVAUX NEUFS, subis par les parties anciennes de la construction (dans le cas d'opération de travaux sur existants).

2. applicable aux TRAVAUX NON CLASSES "BATIMENT" au sens de l'Article L. 241-1 du Code des Assurances, à savoir : travaux de "Génie Civil"

Ce contrat doit garantir la responsabilité civile décennale, au sens des Articles 1792 et 2270 du Code Civil, pour les "Travaux Publics et/ou de Génie Civil". Les garanties doivent être compatibles avec les spécialités techniques des travaux et d'un montant compatible avec les risques encourus.

b - Assurances de la responsabilité civile chef d'entreprise

(autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus)

L'ENTREPRENEUR devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile en vigueur à l'époque des travaux. Cette police aura pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, ou au MAITRE D'OUVRAGE, engageant notamment la responsabilité de l'ENTREPRENEUR ou de ses sous-traitants du fait du personnel, du matériel, des travaux, etc.

Cette police devra couvrir, outre les conséquences pécuniaires découlant des articles 1382 et 1384 et suivants du Code Civil, tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, les conséquences pécuniaires engageant les responsabilités professionnelles et/ou contractuelles non visées au paragraphe A ci-avant.

Dispositions générales communes aux paragraphes A et B ci-dessus :

Les garanties visées en A et B ci-dessus doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, contre, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol.

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, le règlement des sommes dues ne pourra intervenir qu'après justification par le mandataire liquidateur de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, du règlement d'une prime subséquente couvrant la responsabilité civile et les garanties légales résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil, jusqu'à l'expiration de celles-ci.

L'ENTREPRENEUR justifiera que les effets de ces contrats s'exercent effectivement sur les travaux, objet du Marché, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurances et des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiés.

Tout sous-traitant, fabricant, et fournisseur avec lequel l'ENTREPRENEUR ou les sous-traitants ont passé un contrat de fourniture, devra être titulaire du même type de contrat d'assurances que ceux visés aux paragraphes A.1. et 2. et B. ci-dessus avec application des garanties pour les travaux qui lui sont confiés.

L'ENTREPRENEUR devra joindre, au plus tard à la signature du Marché, au titre de chacun des contrats ci-dessus, une attestation émanant de la Compagnie d'Assurances mentionnant au minimum

- › l'identité de la compagnie d'assurances,
- › les numéros, type et date d'effet du contrat,
- › les garanties accordées et leur montant,
- › les différentes franchises prévues,
- › les qualifications, activités, nature des travaux garantis,
- › la conformité avec les textes visés ci-dessus,

ainsi que les attestations des sous-traitants, fabricants et fournisseurs, délivrées dans les mêmes conditions que ci-avant.

Sur simple demande du MAITRE D'OUVRAGE, l'entrepreneur devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que celles de ses sous-traitants ; aucun règlement ne sera effectué par le MAITRE D'OUVRAGE à l'ENTREPRENEUR si celui-ci ne produit pas ces justifications.

C - Assurance dommages ouvrage et Responsabilité civile décennale Constructeur Non Réalisateur (CNR)

En application de la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 et de ses décrets d'application, le MAITRE D'OUVRAGE souscrira une police d'assurance Dommages Ouvrage et une police de responsabilité civile décennale de constructeur non réalisateur dite " CNR " .

Il est spécifié que les primes afférentes à ces polices seront acquittées par le MAITRE D'OUVRAGE.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

- › Sont considérés comme intervenants :
 - les personnes physiques ou morales visées à l'Article 1792 du Code Civil et liées au MAITRE D'OUVRAGE par un contrat de louage d'ouvrage en qualité notamment de B.E.T., MAITRE D'ŒUVRE, Conseil, d'ENTREPRENEUR,
 - les sous-traitants d'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, et qui participent à l'opération de construction.
- › L'ENTREPRENEUR devra exiger de ses sous-traitants les mêmes obligations que celles découlant du présent article, quelles que soient la nature et l'importance des travaux confiés.
- › L'ENTREPRENEUR devra vérifier les polices correspondantes et les avenants d'extension qui s'avéreront nécessaires à l'agrément du sous-traitant.
- › Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité de demander la justification des garanties des sous-traitants, à quelque époque que ce soit.

- › Surprime : toute surprime qui sera appliquée à l'intérieur de l'une ou l'autre des polices souscrites par le MAITRE D'OUVRAGE, en raison notamment d'insuffisance de qualification ou de mise en œuvre d'un procédé non agréé et/ou de technique non courante, sans que cette liste soit exhaustive, sera à la charge de l'ENTREPRENEUR.
- › Par ailleurs, aucun règlement pour solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou mainlevée de cautionnement, et plus généralement le règlement définitif du Marché, ne sera effectué au profit de l'ENTREPRENEUR, si celui-ci ne peut produire un quitus des assureurs attestant qu'il a intégralement réglé les primes d'assurances qui lui incombent pour chacun des différents risques précédemment énumérés.

ARTICLE 41 - RECOURS - RECLAMATIONS

L'ENTREPRENEUR, du fait des obligations contractuelles et de sa responsabilité légale, garantit le MAITRE D'OUVRAGE contre tout recours, notamment en responsabilité décennale, de bon fonctionnement et parfait achèvement concernant les ouvrages qu'il a exécutés au titre de la présente convention, dans les limites de la législation en vigueur au moment de sa conclusion, ainsi que des non conformités des travaux réalisés avec la prévision du contrat.

Indépendamment de toute faute lourde, de dol ou de fraude, l'ENTREPRENEUR s'engage à laisser, et ce sans limite de temps, le MAITRE D'OUVRAGE indemne de toutes réclamations dont elle pourrait faire l'objet du fait des travaux qui sont confiés.

ARTICLE 42 - PRECHAUFFAGE

L'ENTREPRENEUR du lot PLOMBERIE ou ELECTRICITE auront à leur charge matérielle (financière par le compte prorata), par tout moyen à sa convenance, le préchauffage des bâtiments, s'il y a lieu, pour permettre, soit le chauffage des supports, soit les travaux de peinture, soit la pose des revêtements de sols, soit la conservation des parties d'ouvrage déjà exécutées et requérant une température suffisante.

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOISINANTS ET AUX TIERS

Les ENTREPRENEURS sont responsables tant à l'égard du MAITRE D'OUVRAGE que des tiers, des faits dommageables de toute nature qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux.

En particulier il répond des dommages qui seraient imputables à ses préposés et qui se seraient produits du fait ou à l'occasion du service de ces derniers.

Il s'engage, en conséquence, à indemniser le MAITRE D'OUVRAGE de la totalité du préjudice résultant pour elle des faits susvisés et à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers.

Ces dispositions s'entendent pour tous dommages matériels et immatériels résultant de manifestations diverses susceptibles d'intervenir à l'occasion des travaux qu'il réalise ou fait réaliser (exemple : émission de poussières, de fumées, de gaz d'échappement, d'odeurs, production de vibrations, de bruits, passages répétés d'engins ou de matériels).

ARTICLE 44 - RESILIATION - AJOURNEMENT - REGLEMENT

Lorsque, soit avant, soit après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés ou suspendus par une décision du MAITRE D'OUVRAGE, l'ENTREPRENEUR ne pourra demander la résiliation de son Marché que si cette suspension ou cet ajournement a duré plus d'une année sans interruption.

Dans cette hypothèse seulement, l'ENTREPRENEUR pourra demander une indemnité mais par dérogation aux articles 1149 et 1794 du code civil, celle-ci ne sera calculée que d'après les dépenses improductives dont justifiera l'ENTREPRENEUR ; elle ne pourra s'étendre au manque à gagner.

Par ailleurs, le Marché peut être résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire ou dénonciation du MAITRE D'OUVRAGE, aux torts et griefs de l'ENTREPRENEUR défaillant, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception formant mise en demeure et demeurée sans effet :

- › 3 jours après sa réception dans le cas d'un abandon pur et simple du chantier pendant une durée de quatre jours,
- › 15 jours après sa réception dans les cas suivants :
 - en cas où, après signature du Marché ou délivrance de l'ordre de service de début des travaux, il serait constaté que l'ENTREPRENEUR n'a pas remis les attestations de mises à jour qui lui seront demandées (URSSAF, CAISSE DE CONGES PAYES, IMPOTS, TAXES, etc...) ou tous les autres documents,
 - en cas de non paiement même partiel des ouvriers, des fournisseurs, des charges sociales et salariales ou des impôts,
 - en cas de liquidation judiciaire, de dépôt de bilan, la résiliation interviendra irrévocablement sauf, si dans les 30 jours calendaires qui suivent la notification adressée par le MAITRE D'OUVRAGE, l'Administrateur judiciaire décide de poursuivre l'exécution du marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de décision de l'Administrateur judiciaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.
 - en cas de sous-traitance ou sous-traitance en chaîne, cession, transfert ou apport du marché sans l'autorisation du MAITRE D'OUVRAGE.

- au cas où l'ENTREPRENEUR ne se conformerait pas aux stipulations du Marché, aux ordres qui lui seront donnés, notamment dans le cadre des rendez-vous de chantier et instructions données ou s'il n'entretenait pas sur le chantier un effectif suffisant en rapport avec l'importance et la cadence de ses travaux,
- en cas de non respect de la qualité exigible,
- au cas où le retard pris par l'ENTREPRENEUR, soit excède 15 jours calendaires par rapport au planning d'exécution, soit sera tel que la moitié des travaux prévus au planning n'aura pas été exécutée à la date d'envoi de la lettre de résiliation,
- au cas où l'ENTREPRENEUR entreprendrait ses travaux dans un ordre différent de celui prévu par le planning de détail, planning mis au point avec le MAITRE D'ŒUVRE et qui se traduirait par une désorganisation complète des enchaînements des corps d'état qu'il conditionne,
- au cas où l'ENTREPRENEUR ne prendrait pas en compte les demandes du coordonnateur pouvant mettre en danger la sécurité, après mise en demeure du MAITRE D'OUVRAGE restée sans effet pendant 15 jours,
- en cas d'incapacité, de fraude ou de tromperie.

Dans tous les cas de résiliation prévus ci-dessus et dans tout autre cas d'impossibilité pour l'ENTREPRENEUR de continuer ses travaux dans le respect du Marché, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le MAITRE D'OUVRAGE notifiera à l'ENTREPRENEUR défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception la date à laquelle il effectuera en présence d'un mandataire de l'ENTREPRENEUR, un relevé de l'état d'avancement des travaux. En l'absence d'un mandataire de l'ENTREPRENEUR, le relevé des travaux qui sera effectué par le MAITRE D'OUVRAGE ou par toute autre personne désignée par elle (Maître d'œuvre, Huissier, ...) sera opposable à l'ENTREPRENEUR.
 - le règlement des travaux sera effectué conformément à l'article "REGLEMENT EN CAS D'ARRET DES TRAVAUX"
 - les pénalités de retard seront décomptées jusqu'à la date de résiliation. Ces pénalités seront défalquées du règlement ci-dessus.
 - l'ENTREPRENEUR est tenu d'évacuer le chantier, magasin ou emplacements utiles au nouvel ENTREPRENEUR dans le délai qui lui est fixé par le MAITRE D'OUVRAGE ou son représentant, selon la procédure mentionnée à l'article "REGLEMENT EN CAS D'ARRET DES TRAVAUX".
- N O T A :** L'ENTREPRENEUR est de toute façon tenu de laisser sur place les divers matériels, matériaux ou ouvrages spécialement conçus pour l'opération et entrant complètement dans la conception de celle-ci.
- Le MAITRE D'OUVRAGE aura la faculté de désigner un nouvel ENTREPRENEUR pour poursuivre les travaux interrompus.

REGLEMENT EN CAS D'ARRET DES TRAVAUX

Dans tous les cas, les charges supplémentaires résultant de l'intervention de l'ENTREPRENEUR nouvellement désigné après résiliation du Marché conformément à l'article "AJOURNEMENT DES TRAVAUX - RESILIATION" seront à la charge de l'ENTREPRENEUR défaillant, qu'il s'agisse du prix ou des délais, cette dernière précision à titre indicatif et non limitatif. De plus, l'ENTREPRENEUR demeurera redevable de toutes les conséquences dues à sa défaillance à quelque titre que ce soit.

Les montants en seront inscrits au débit du compte de l'ENTREPRENEUR et se compenseront dans les conditions de l'article 40 avec les sommes pouvant être dues à l'ENTREPRENEUR par le MAITRE D'OUVRAGE à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, l'ENTREPRENEUR s'engage formellement à n'évacuer du chantier aucun matériel et matériau sans en avoir demandé l'autorisation au MAITRE D'OUVRAGE.

En effet, il est ici convenu qu'en cas de cessation d'activités, l'ENTREPRENEUR s'engage à céder ou louer au MAITRE D'OUVRAGE ou à toutes personnes physiques ou morales qu'il jugera bon de se substituer,

- le matériel et les installations en place (grue, centrale à béton, coffrages métalliques et spéciaux),
- les matériaux approvisionnés (armatures, parpaings ...).

La mise à disposition donnera lieu à l'inscription au crédit de l'ENTREPRENEUR soit d'une somme égale à celle pour laquelle ce matériel, ces installations ou ces matériaux entraînent dans les sous détails de prix pour la partie des travaux à laquelle ils concourront après résiliation, soit d'une somme résultant du prix de cession de matériel qui, dans cette hypothèse, aura été fixée conjointement en fonction des prix pratiqués (l'intervention d'un expert retenu selon la procédure d'arbitrage conventionnel pouvant être envisagée).

Dès que le MAITRE D'OUVRAGE fera savoir à l'ENTREPRENEUR les matériaux et matériels qu'il compte utiliser ou le matériel qu'il veut acquérir, l'ENTREPRENEUR est tenu d'évacuer du chantier tout le restant y compris les gravois résultant de son activité, les terrains occupés par son cantonnement étant remis dans leur état initial.

A défaut pour lui d'y satisfaire, son expulsion sera ordonnée par simple ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de la juridiction compétente, le tout à ses frais et sous toutes réserves de tous préjudices.

Dans tous les cas de résiliation, l'ENTREPRENEUR garantit au MAITRE D'OUVRAGE le droit et la possibilité d'utiliser gratuitement les brevets, procédés, études spéciales, plans d'exécution, etc... pour l'achèvement des travaux par quelque ENTREPRENEUR que ce soit et laissera à sa disposition les matériels et documents nécessaires.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS - LITIGES

Tous les litiges auxquels le Marché pourra donner lieu, tant pour sa validité, son interprétation, son exécution, ou sa réalisation, seront dans toute la mesure du possible résolus amiablement sous la médiation du MAITRE D'ŒUVRE.

Fait à..... Le.....

"LE MAITRE D'OUVRAGE"

"L'ENTREPRENEUR"